

« Un pouvoir de plus en plus absolu »

Pour le sociologue Jean-Claude Paye, inscrire l'état d'urgence dans la Constitution, c'est changer la forme de l'Etat-nation et menacer les droits des travailleurs.

Propos recueillis par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Jean-Claude Paye a publié plusieurs ouvrages qui traitent notamment des transformations de la forme d'Etat opérées à la faveur de la lutte antiterroriste : *La fin de l'Etat de droit : La lutte antiterroriste, de l'état d'exception à la dictature* (2004), *L'emprise de l'image – De Guantanamo à Tarnac* (2011). Selon lui, inscrire l'Etat d'urgence dans la Constitution française, comme le propose François Hollande, c'est abdiquer la souveraineté de l'Etat nation français « pour l'inscrire dans la structure impériale étasunienne ». Rencontre.

Ensemble ! Vous avez dénoncé dans la presse la volonté du président Hollande d'inscrire l'état d'urgence dans la Constitution française comme étant l'organisation d'un « changement de régime », que vous nommez « Etat policier ».

Comment en arrivez-vous là ?

Jean-Claude Paye : Le cas de la France est intéressant, car c'est le pays d'Europe occidentale où l'attaque contre les libertés privées et publiques est la plus avancée, elle est en train de rattraper le modèle anglais. Regarder vers la France, c'est comprendre ce qui nous attend en Belgique. Trois lois viennent d'être adoptées en France, qui ont mis fin à la vie privée : la loi de programmation militaire de 2013, la loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme de novembre 2014 et loi sur le renseignement de juin 2015. Après ces lois, les libertés privées n'existent plus. D'ailleurs, Bernard Cazeneuve,

le ministre de l'Intérieur français, dit explicitement que la vie privée n'est pas une liberté fondamentale. Les libertés publiques sont également sérieusement menacées : par exemple, l'année dernière, il a été interdit de manifester contre les exactions de l'armée israélienne en Palestine.

Si le pouvoir peut déjà largement faire ce qu'il veut, pourquoi veut-il, de surcroît, faire inscrire l'état d'exception dans le texte de la Constitution ?

Parce que, une fois que les pouvoirs d'exception seront inscrits dans la Constitution, ce ne seront plus vraiment des pouvoirs d'exception. L'exception, c'est de pouvoir déroger à la règle. Or, l'inscrire dans la Constitution, c'est procéder à une indistinction entre l'exception et la norme. Ce qui importe, c'est qu'en inscrivant l'état d'urgence dans sa Constitution, la nation française renonce à sa propre souveraineté, qui consiste précisément – selon Carl Schmitt – à « déterminer l'exception en tant que celle-ci se sépare de la règle ».

Il s'agit de l'inscription dans le droit de la modification de la forme de l'Etat nation, afin de l'inscrire dans une structure impériale, en l'occurrence l'empire étasunien, En gardant sa Constitution et son régime parlementaire formellement intact, le pouvoir étasunien est le seul qui reste constituant, c'est

à dire apte à déterminer l'exception, celle-ci se généralisant alors dans les autres pays. Le rapport de l'Etat et du citoyen en est bouleversé dans la mesure où s'opère une introduction du droit pénal dans la Constitution. La constitutionnalisation du droit pénal confirme la fonction constituante qu'acquiert ce dernier. La Constitution n'est plus l'affirmation d'un en- ➤



SERGO AQUINO
(DESSIN PUBLIÉ DANS LA CHRONIQUE
D'AMNESTY INTERNATIONAL.)

« Maintenant, on est hors langage. On n'a plus les mots pour pouvoir se défendre. »

⇒ semble de droits encadrant l'action du pouvoir, mais l'expression des limitations de ces droits face à un pouvoir qui devient de plus en plus absolu.

Que recouvre concrètement l'état d'urgence ?

La loi du 20 novembre 2015 prolonge pour trois mois l'état d'urgence de douze jours voté le lendemain des attentats du 13 novembre à Paris. Le président Hollande a déjà fait part de son intention de le prolonger de nouveau pour une nouvelle période de trois mois. L'état d'urgence actuel permet au ministre de l'Intérieur, sous le « contrôle » du juge administratif, de prononcer des mesures d'as-

La constitutionnalisation de l'état d'urgence est-elle le seul projet du gouvernement Hollande ?

L'introduction de l'état d'urgence dans la Constitution est accompagnée d'un projet de loi sur la procédure pénale qui vise à pouvoir recourir aux principales mesures de l'état d'urgence en situation « normale ». Il accentue un mouvement engagé depuis plusieurs années : privilégier le procureur par rapport au juge judiciaire et accroître les pouvoirs coercitifs de police administrative (avant toute commission ou tentative d'infraction), notamment du préfet, sous le contrôle de juridictions administratives, comme le Conseil d'Etat.

« On s'attaque maintenant aux libertés publiques : droit d'association, de manifester, etc. Les droits des travailleurs sont donc menacés. »

signation à résidence, de dissolution d'associations et groupements, des perquisitions en tout lieu, même de nuit, de contrôler et de bloquer des sites Internet. En outre, les préfets peuvent prendre des arrêtés interdisant toute manifestation sur la voie publique, comme celle dans le cadre de la COP 21. Ils peuvent interdire la circulation des personnes dans des lieux et des temps déterminés, interdire leur séjour dans des parties ou des départements, ordonner la fermeture de salles de spectacle...

La loi de 1955 relative à l'état d'urgence permettait déjà de prendre des mesures d'arrêt domiciliaire contre une personne « dont l'activité s'avère dangereuse ». Il y avait alors une référence à une matérialité : l'acte dangereux. La formulation actuelle concernant l'assignation à résidence vise toute personne « à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace ». Il s'agit d'une formulation beaucoup plus large et floue car les « raisons sérieuses » ne sont pas spécifiées. En passant de « l'activité » au « comportement » et à la « présomption », la nouvelle loi abandonne la matérialité des faits pour se rapprocher d'un délit d'intention. En 1955, on était encore dans l'Etat de droit, il s'agissait de mesures effectivement exceptionnelles, visant des événements déterminés, prises pour une durée déterminée. Plus rien de tel aujourd'hui.

Cela comporte ainsi la possibilité, en dehors de toute décision judiciaire, de procéder sur simple décision de la police ou d'un juge administratif à des perquisitions de nuit, d'assigner des personnes à résidence, de dissoudre des organisations, d'interdire des manifestations, de limiter la liberté de circulation...

Mais ce qui mérite d'être souligné, pour bien comprendre les enjeux de ces mesures, c'est que le procureur n'a pas de pouvoir effectif sur l'organisation de l'enquête policière. Il a la possibilité d'autoriser des mesures qui seraient prises dans le cadre de la loi, mais une fois qu'il a autorisé une perquisition, il n'en a plus le contrôle. Dans le cadre d'élaboration de la loi belge sur la formation de la police unique, les procureurs, auditionnés en commission parlementaire ont publiquement affirmé qu'ils n'exerçaient pas de contrôle réel sur le travail de la police. Ce qui est vrai pour les procureurs belges l'est d'autant plus pour les procureurs français, encore plus chargés d'affaires que leurs collègues belges. Et cela est encore plus effectif en ce qui concerne le préfet. Ces réformes reviennent en fait à inscrire dans la loi que la police est autonome par rapport au pouvoir exécutif.

Mais si la police n'est ni vraiment contrôlée par le pouvoir judiciaire ni par le pouvoir exécutif, de qui dépendent alors la police et les

services secrets ?

On le sait depuis les années 1980 : ils sont organisés directement par les Etats-Unis. La coopération policière au niveau européen a été mise sur pieds par les USA qui ont aussi commencé à établir les règles de la coopération judiciaire.

Le projet de loi prévoit par ailleurs de créer un délit « d'obstruction à la perquisition ». Qu'est-ce que cela signifie ? Cela revient à dire aux citoyens qu'ils sont sans défense par rapport à la police, et que cela c'est une situation juridiquement normale relevant de la « démocratie » et de « l'Etat de droit ». Avant, ça s'appelait une « dictature » ou un Etat policier. On était dans le langage et on pouvait se battre contre les mesures prises. Maintenant, on est hors langage. On n'a plus les mots pour pouvoir se défendre.

La « fin de l'Etat de droit », ne s'agit-il pas de termes excessifs pour caractériser la situation actuelle ?

En France, vit-on vraiment moins en démocratie aujourd'hui qu'hier ou avant-hier ?

Il y a quand même eu l'interdiction de manifester en marge de la Conférence des Nations-Unies sur le climat (COP21) et, en date du 21 janvier, 3129 perquisitions administratives, 392 personnes placées en assignation à résidence et cela pour une seule personne mise en examen.

La plupart des individus qui ont été mis aux arrêts domiciliaires, l'ont été sur base de « notes blanches » des services secrets qui prétaient des intentions aux personnes. Qu'est-ce que c'est qu'une « note blanche » ? C'est une note qui n'est pas signée et pas datée... Il s'agissait en outre généralement de mesures d'assignation à résidence émises pour un temps indéterminé. *In fine* certaines personnes ont contesté ces assignations devant les tribunaux administratifs, qui ont dû reconnaître qu'il n'était pas légal que ces mesures soient prises sans limitation de temps, et les ont cassées.

En Europe continentale, principalement en France, le droit à la vie privée est attaqué depuis plusieurs années. On s'attaque maintenant aux libertés publiques : droit de réunion, droit d'association, de manifester, etc. Les droits des travailleurs sont donc menacés. Cela s'est vérifié par les lourdes condamnations prises à l'encontre des syndicalistes de Goodyear ou par le projet de démantèlement du Code du travail. □